

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2024/90**

Le 25 novembre 2024

**Objet :** avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Val Touraine Habitat pour la destruction de cinq nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et d'un nid de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochrurus*) dans le cadre d'un programme de démolition 9 chemin de Haussepied à Langeais (37)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Val Touraine Habitat déposée le 14 octobre 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la démolition de bâtiments en ruine pour la construction de logements exclut l'évitement de la destruction de cinq nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochrurus*) ;

Considérant que les démolitions des bâtiments et la destruction des nids s'effectueront en dehors de la période de reproduction, entre janvier et mars 2025 ou entre septembre 2025 et mars 2026, en l'absence des oiseaux ;

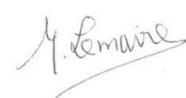
Considérant en compensation des nids détruits l'installation avant la démolition de cinq nids artificiels à hirondelles et un nichoir à Rougequeue noir puis après la démolition de cinq nids artificiels à hirondelles et un nichoir à Rougequeue supplémentaires à proximité du site afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant qu'un suivi des installations réalisé par un spécialiste est programmé ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochrurus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable.**

**Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE